



Arrêt

n° 277 154 du 8 septembre 2022
dans l'affaire X / XII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SAMPERMANS
Koningin Astridlaan 46
3500 HASSELT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 août 2022.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 01 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MUTOMBO *loco* Me M. SAMPERMANS, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique turque et de confession musulmane. Vous ne déclarez aucune affiliation politique et/ou associative.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

À l'âge de 19 ans, vous vous mariez à [M. K.], avec qui vous viviez à Yalvaç. Votre mari détenait notamment des terres dans le village de Tasevi, sur lesquelles il cultivait des abricots. Deux personnes de la région – [U. K.] et [B. K.] – voulaient racheter les terres de votre mari pour y construire un restaurant, ce que ce dernier a toujours refusé. Votre mari et ces deux personnes se sont disputés plusieurs fois à ce sujet.

Vers novembre / décembre 2011, [U.] et [B.] se montrent plus menaçant envers votre mari : ils viennent parfois faire le tour de votre maison à bord d'un véhicule en tirant des coups de feu en l'air et, une fois, alors que vous vous trouviez dans votre véhicule, ils vous arrêtent et vous menacent directement.

Le 12 juillet 2012, une altercation violente se produit entre votre mari et ces deux personnes. Votre mari est tué lors de cette altercation. [U.] et [B.] se rendent spontanément aux autorités turques et avouent avoir tué votre mari. Un procès judiciaire s'ouvre contre ces deux individus pour meurtre. Lors de ce procès, vous et le frère de votre mari êtes menacés par la famille de ces deux personnes, qui veulent que vous retiriez votre plainte. Parallèlement, après le décès de votre mari, afin de subvenir à vos besoins et à ceux de vos enfants, vous nettoyez les escaliers de certains bâtiments dans un premier temps, puis trouvez un travail comme ouvrière dans un snack de boulettes à Yalvaç. En septembre 2012, vous allez vivre au domicile de vos parents dans le village Kuyucak, tout en continuant à travailler dans le snack. Vous êtes également parfois menacée par le père de [B.] qui, lorsqu'il vous voit dans le magasin, vous insulte et envoie des individus pour qu'ils vous contraignent à retirer votre plainte.

Malgré tout, le procès se poursuit. Finalement, [U. K.] et [B. K.] sont condamnés à 25 ans de prison pour le meurtre de votre mari. Cela ne met toutefois pas fin aux pressions de la part des familles de ces deux personnes, qui continuent à vous menacer.

En octobre 2017, vous vous remariez avec un certain [M. Ko.]. Ce dernier vit surtout en Belgique, où il dispose d'un titre de séjour. Vous entreprenez les démarches afin de le rejoindre par regroupement familial. Ainsi, le 1er novembre 2018, vous et vos enfants voyagez légalement vers la Belgique pour rejoindre votre second mari. Cependant, une semaine après votre arrivée en Belgique, votre mari se montre violent envers vous et décide de vous chasser de son domicile.

Vous trouvez alors refuge une journée dans une « maison de protection » mise à votre disposition par les autorités belges, puis allez vivre chez la mère d'une dame – [N. Ki.] – originaire d'Isparta que vous connaissiez. Cette dame vous exploite néanmoins et vous décidez donc d'aller chez le frère de cette dernière en avril 2019. Mais en juin 2019, cette dame revient vous voir et une violente dispute éclate.

Face à la situation, vous décidez de rentrer en Turquie en juin 2019 avec vos enfants. Vous retournez auprès de vos parents, dans le village de Kuyucak. Sur place, vous comprenez qu'[U. K.] est désormais libre et qu'il éprouve encore de l'animosité à votre égard. Il apprend que vous êtes rentrée en Turquie et vient plusieurs fois vous voir au village de vos parents pour menacer de vous tuer à votre tour. Vous êtes également menacée par la famille de [B. K.].

Face à ces menaces, vous décidez de rentrer en Belgique en juillet 2019, sans vos enfants néanmoins qui restent auprès de vos parents en Turquie. En Belgique, une procédure est engagée contre vous car l'on vous accuse d'avoir contracté un mariage blanc avec votre second mari ; ce que vous contestez.

Vous recevez un premier ordre de quitter le territoire le 15 décembre 2020, puis un deuxième le 03 mai 2022. Vous êtes finalement interpellée par la police belge le 21 juin 2022. En situation illégale sur le territoire, l'Office des étrangers vous notifie le même jour un nouvel « ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ». Le 04 juillet 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une copie la décision judiciaire concernant le procès pour meurtre de votre premier mari ; une copie de la première page de votre passeport ; une copie de votre composition de famille ; les notifications du caractère définitif des peines prononcées contre [U. K.] et [B. K.] ; une demande de libération concernant [U. K.] ; l'arrêt de la Cour de cassation concernant [U. K.], un échange de message WhatsApp avec votre second mari et, enfin, un document médical établi le 08 novembre 2018 par un institut médical à Saint-Nicolas (Belgique).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous êtes entrée ou avez prolongé votre séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne vous êtes pas présentée aux autorités ou n'avez pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de votre entrée a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être tuée par les assassins de votre premier mari ou un membre de leurs familles respectives en cas de retour en Turquie, car ceux-ci vous reprochent d'avoir porté plainte contre eux à la suite du meurtre de votre premier mari (Notes de l'entretien personnel, ci-après abrégé « entretien », p. 12).

Cependant, l'analyse attentive de vos déclarations et des autres éléments de votre dossier administratif empêche de croire au bien-fondé des craintes alléguées à l'appui de votre demande de protection internationale.

Pour commencer, s'agissant de la crainte énoncée à l'appui de votre demande de protection internationale, le Commissariat général constate que les motifs pour lesquels vous déclarez craindre d'être à votre tour tuée par les assassins de votre premier mari ne sont pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. En effet, la crainte dont vous faites état est basée sur un conflit à caractère privé avec ces personnes, qui vous reprochent d'avoir porté plainte contre eux après qu'ils aient tué votre premier mari en raison d'un conflit lié à des terres et en raison d'une relation extraconjugale avec une même femme (entretien, pp. 8-9 et 12).

Dès lors, il revient au Commissariat général d'évaluer s'il existe, dans votre chef, des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, tel n'est pas le cas pour les diverses raisons exposées ci-après.

*Pour commencer, **le Commissariat général souligne votre manque manifeste d'empressement à solliciter la protection internationale.** En effet, il ressort de vos déclarations que vous êtes sur le territoire belge depuis juillet 2019 et que depuis lors, avant votre interpellation par la police belge, vous avez reçu deux ordres de quitter le territoire : le premier en date du 15 décembre 2020 et le deuxième le 03 mai 2022 (cf. dossier administratif, décision de maintien dans un lieu déterminé). Dans ces circonstances, vous ne pouviez donc que savoir que vous étiez en situation irrégulière sur le territoire belge depuis décembre 2020 au moins. Mais encore, le Commissariat général constate surtout que bien que vous ayez été interpellée par la police belge en date du 21 juin 2022 et que, le jour-même, vous avez été placée dans un lieu déterminé en vue d'un éloignement suite à la notification d'un nouvel ordre de quitter le territoire, vous n'avez introduit votre présente demande de protection internationale qu'en date du 04 juillet 2021, soit plus de deux semaines après votre privation de liberté. Interrogée au sujet de la tardiveté de l'introduction de votre demande, vous répondez que vous ne saviez pas que vous pouviez introduire une telle demande et que vous étiez touchée psychologiquement suite à votre interpellation par les autorités belges (entretien, p. 20). Le Commissariat général ne peut se contenter de cette réponse évasive pour expliquer le caractère tardif de l'introduction de votre demande de protection internationale.*

Dans ces circonstances, le Commissariat général estime que votre comportement est incompatible avec celui que l'on serait en droit d'attendre d'une personne prétendant nourrir des craintes en cas de retour dans son pays d'origine et dont on peut raisonnablement estimer qu'elle chercherait à solliciter le plus rapidement possible la protection internationale pour se prémunir contre de telles craintes, à plus forte raison si l'on considère, par ailleurs, que vous dites personnellement nourrir la crainte d'être tuée en cas de retour en Turquie. Ce premier élément jette d'ores et déjà un premier discrédit général sur le bien-fondé de vos craintes.

Ensuite, **s'agissant plus exactement du meurtre de votre premier mari et des menaces dont vous feriez l'objet en lien avec cet événement**, vous déposez à ce sujet une copie de la décision motivée du tribunal des peines lourdes de Yalvaç, qui a été saisi de l'affaire (cf. farde « Documents », pièces 3). Le Commissariat général constate que l'examen de ce document permet de tenir pour établi que votre premier mari a effectivement été tué en Turquie en date du 12 juillet 2012. Cet élément n'est donc pas remis en cause.

De la même manière, ce document permet également de comprendre et, partant, de tenir pour établi que le meurtre de votre premier mari s'est inscrit dans un climat d'hostilité préexistant entre ce dernier d'une part et, [U. K.] et [B. K.] – et leurs familles respectives – d'autre part. Il est ainsi fait mention du fait que votre voiture aurait été endommagée intentionnellement un mois avant le meurtre, que votre mari aurait entretenu une relation extraconjugale, ainsi que du fait que [B.] serait venu à plusieurs reprises en voiture faire le tour de votre domicile familial en proférant des menaces. Le contenu de ce document tend donc à appuyer la réalité de vos déclarations concernant les faits et les circonstances ayant entouré le meurtre de votre premier mari ; même s'il convient de souligner, à titre exhaustif, que le document ne fait aucunement état d'un différend au sujet de la vente de terres.

Dans ces circonstances, le Commissariat général ne remet donc pas fondamentalement en cause les faits allégués à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir que votre mari a été tué, qu'un procès s'est ensuite ouvert, ni même que, en marge de cette affaire judiciaire, vous ayez fait l'objet de plusieurs menaces de la part des assassins de votre mari et de leurs familles respectives. Pour autant, il considère que cette circonstance n'est pas de nature à faire valoir un risque sérieux et avéré d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, s'il ressort de votre récit que vous avez malheureusement fait l'objet de plusieurs menaces de la part de ces individus dès 2011 (entretien, pp. 7, 8 et 11), il y a lieu de constater que ces menaces ne se sont jamais traduites par des faits plus concrets : il ressort en effet aucunement de vos déclarations que vous avez déjà été agressée physiquement par ces personnes ou, plus encore, que ceux-ci ont déjà réellement tenté de vous tuer. Ainsi, suite au décès de votre mari, et malgré ces menaces, force est de constater que vous avez continué à vivre dans votre région d'origine, sans y rencontrer de réels problèmes.

De plus, le Commissariat général constate tout particulièrement que vous avez non seulement continué à vivre dans votre région d'origine plusieurs années après le décès de votre premier mari sans y rencontrer de réels problèmes, mais surtout que vous avez pu y mener une vie tout à fait normale. Ainsi, suite au décès de votre premier mari, afin de subvenir à vos besoins et ceux de vos enfants, vous avez exercé d'abord des petits boulots comme femme de ménage, puis vous avez travaillé comme ouvrière dans un commerce de vente de boulette jusqu'à votre second mariage en octobre 2017 (entretien, p. 15). De la même manière, vous avez ensuite fait la rencontre de votre second mari, avec qui vous avez pu vous marier civilement sans le moindre problème (entretien, pp. 15-16). De la sorte, il ressort de votre récit que bien que confrontée aux menaces des assassins de votre premier mari et de leurs familles respectives, vous êtes parvenue à vivre tout à fait normalement encore plusieurs années dans votre région d'origine, sans y rencontrer le moindre problème concret. Aussi, dès lors que cette situation ne vous a pas empêché de vivre dans votre pays normalement, le Commissariat général ne voit donc pas pourquoi aujourd'hui, en 2022, vous seriez désormais dans l'incapacité de retourner dans votre pays d'origine pour ce motif. Notons au demeurant, à titre exhaustif, qu'il ressort de votre récit que vous avez quitté la Turquie pour la première fois en novembre 2018 pour rejoindre la Belgique. Or, ce départ de Turquie ne résultait pas tant d'une volonté de fuir une situation devenue invivable pour vous dans votre pays d'origine, mais surtout d'un souhait de rejoindre votre second mari vivant en Belgique.

En outre, vous expliquez que les assassins de votre mari et leurs familles éprouvent encore aujourd'hui de l'animosité à votre égard, puisqu'[U.] – qui a été libéré depuis lors – et la famille de [B.] – encore en prison – vous auraient menacé à plusieurs reprises lors votre retour en Turquie en juin 2019 (entretien, p. 18). À cet égard, le Commissariat général s'en tient au même constat : s'il regrette que les tensions ne semblent pas s'être apaisées et que vous subissiez encore aujourd'hui des menaces de la part de ces personnes, il y a lieu de constater que cette situation n'a pas entraîné la moindre conséquence concrète et directe sur votre personne.

Mais encore, le Commissariat général est d'autant plus convaincu que cette situation ne saurait suffire à vous empêcher de retourner dans votre pays d'origine, dans la mesure où il ressort de votre récit que vos parents – et spécialement votre mère – font eux-aussi parfois l'objet de menaces de la part des assassins de votre premier mari, notamment lorsqu'ils se croisent au marché ou dans le centre-ville (entretien, p. 6). Or, ceux-ci continuent à vivre dans la même région depuis les faits – soit depuis plus de 10 ans désormais – et, à la question de savoir s'ils ont déjà rencontré d'autres problèmes en Turquie, vous répondez par la négative (entretien, p. 6). De la sorte, rien ne permet de comprendre pourquoi vous ne pourriez pas vous-même retourner vivre dans votre pays d'origine pour ce motif.

Ensuite, il convient en tout état de cause de rappeler que la protection que confèrent la Convention de Genève et le statut de la protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire par rapport à la protection de vos autorités nationales et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'État d'origine – en l'occurrence, la Turquie – ; carence qui n'est pas établie dans ce cas.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais été voir les autorités pour leur faire part des menaces dont vous faisiez l'objet (entretien, pp. 10 et 18), de telle sorte que vous êtes restée en défaut de démontrer que les autorités turques ne voudraient ou ne seraient pas en mesure de vous protéger. Interrogée d'ailleurs quant à cette possibilité de recourir à la protection de vos autorités, vous expliquez que si vous portez plainte contre l'une de ces personnes, ce sont leurs proches qui vous créeront alors des soucis (entretien, p. 19). Toutefois, rien ne démontre encore une fois que vous ne pourriez pas non plus bénéficier de la protection des autorités turques contre ces personnes si celles-ci devaient, à leur tour, se montrer menaçantes à votre égard. De plus, vous dites également lors de votre entretien personnel que les assassins de votre mari et leurs familles connaissent « beaucoup de gens » en Turquie, de sorte que porter plainte contre eux ne servirait à rien (entretien, p. 14). Toutefois, invitée à fournir plus de détails sur l'influence de cette famille dans votre région d'origine, vous admettez ne pas savoir en dire davantage (entretien, p. 14), de sorte que vos déclarations lacunaires à ce sujet ne permettent pas d'y prêter le moindre crédit.

Le Commissariat général constate d'ailleurs qu'il ressort du témoignage que vous avez vous-même fourni dans le cadre du procès relatif à la mort de votre mari que, précédemment au meurtre de ce dernier, les forces de l'ordre étaient intervenues à votre domicile lorsque [B. K.] y était venu proférer des menaces à bord de sa voiture. Or, lors de leur venue, vous avez explicitement indiqué que la police turque a demandé à votre mari s'il souhaitait introduire une plainte contre ces menaces, ce que votre mari n'a pas voulu faire (cf. farde « Documents », pièce 3, page 11 de la décision motivée). Le Commissariat général estime ainsi que la lecture attentive du contenu de ce document constitue une preuve supplémentaire que les autorités turques seraient tout à fait disposées à prendre en compte votre plainte si vous deviez entreprendre une telle démarche auprès d'elles contre [B. K.], [U. K.] ou un membre de leurs familles.

Le Commissariat général rappelle, en outre, qu'il ressort clairement de votre récit et des éléments de votre dossier administratif que [B. K.] et [U. K.] ont été condamnés à des peines de prison en Turquie suite à l'assassinat de votre mari et qu'il ne ressort aucunement des documents judiciaires que vous avez déposés à l'appui de votre présente demande que ces derniers auraient bénéficié d'un quelconque traitement de faveur dans le cadre de ce procès, du fait de leur statut social ou de leurs relations. S'agissant [U. K.], vous dites que ce dernier est désormais libre et déposez, à cet égard, une demande du tribunal des peines lourdes de Yalvac de le libérer (cf. farde « Documents », pièce 6). Relevons toutefois que si vous affirmez que ce dernier a été libéré grâce à des faux témoignages apportés devant la justice (entretien, pp. 14 et 18), cela ne repose toutefois que sur vos seules déclarations, peu consistantes et peu circonstanciées en l'espèce (entretien, p. 18). De la sorte, vous êtes restée en défaut de prouver qu'[U. K.] ait bénéficié d'un quelconque traitement de faveur de la part des autorités turques, à plus forte raison que s'il semble effectivement avoir été libéré, il n'en demeure pas moins que le document de notification de la peine définitive démontre que ce dernier a été condamné à une peine de 12,5 ans de prison (cf. farde « Documents », pièce 5).

Aussi, en l'état, il y a lieu de constater que rien ne permet de considérer que vos autorités nationales ne seraient pas en capacité de vous fournir une protection effective vis-à-vis des assassins de votre mari et de leurs familles respectives dans la pure hypothèse même où l'on devrait considérer qu'ils chercheraient enfin à mettre à exécution certaines de leurs menaces.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que vous n'avez aucunement convaincu de la nécessité pour lui de vous octroyer un statut de protection internationale en raison des faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

En outre, il ressort de votre récit que **vous avez fait l'objet de maltraitances de la part de votre second mari, [M. K.]**. Vous déposez à cet égard un document médical établi le 08 novembre 2018 dans un institut médical de St-Nicolas (cf. farde « Documents », pièce 9) pour attester des violences subies. Si le Commissariat général ne conteste pas la réalité des faits, il note cependant que cette circonstance n'est pas davantage de nature à vous faire bénéficier de la protection internationale. En effet, outre le fait que vous n'invoquez aucune crainte explicite par rapport à ces faits en cas de retour dans votre pays d'origine, il y a tout d'abord lieu de constater que votre relation conjugale a pris fin dès novembre 2018 avec votre second mari, dans la mesure où celui-ci vous a expulsée – vous et vos enfants – de son domicile une semaine après votre arrivée en Belgique. Suite à cette situation, vous avez encore eu quelques contacts avec celui-ci, lors desquels il vous a demandé de lui rembourser une partie des frais qu'il avait engagé pour vous faire venir jusqu'en Belgique. Vous déposez une série d'échanges sur WhatsApp pour attester de ce fait (cf. farde « Documents », pièce 8). Cependant, interrogée quant à savoir à quand remontent vos derniers contacts avec lui, vous expliquez que ceux-ci datent d'octobre 2019 (entretien, p. 17). De plus, il y a surtout lieu d'observer que vous concédez vous-même qu'une procédure de divorce a été engagée en Turquie, de commun accord (entretien, p. 20). Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que la situation invoquée avec votre second mari n'est pas de nature à vous faire encourir la moindre crainte fondée et actuelle de persécution ou le moindre risque avéré d'atteintes graves en cas de retour en Turquie.

Les autres documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à élever les constats établis ci-avant.

La copie de la première page de votre passeport et la composition de famille (cf. farde « Documents », pièces 1 et 2) tendent, quant à elles, à attester de votre identité, de votre nationalité et du fait que vous vous êtes remariée ; soit autant d'éléments non remis en cause par le Commissariat général.

S'agissant des notifications de condamnation définitive adressées au nom de [B. K.] (cf. farde « Documents », pièces 4), elles attestent qu'il a été condamné au terme du procès pour le meurtre de votre mari. Cet élément n'est pas remis en cause par la présente décision.

S'agissant enfin de l'arrêt de la Cour de cassation concernant [U. K.] (cf. farde « Documents », pièce 7), celui-ci confirme la condamnation de ce dernier à 12,5 ans de prison et demande à ce qu'il soit procédé à un changement de forme concernant un article de loi dont il est fait référence dans la décision motivée du tribunal des peines lourdes de Yalvaç. Il s'agit d'un document de procédure, qui n'apporte pas d'éclairage supplémentaire sur l'affaire judiciaire en question.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale et n'avez pas mentionné avoir rencontré d'autres problèmes en Turquie, aussi bien avec les autorités qu'avec des particuliers (entretien, p. 12).

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse de la requérante

3.1 La requérante invoque la violation de « [...] de l'article 3 et 8 de la CEDH, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, Violation de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs (Loi de 29 juillet 1991) et violation des principes généraux de bonne administration: principe de prudence » (requête, p. 4).

3.2 En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.3 La requérante demande au Conseil « d'ordonner l'annulation de la décision entreprise » et par conséquent « d'accorder le statut de protection subsidiaire » à la requérante.

3.4 La requérante dépose une « attestation de l'établissement où elle est privée de sa liberté ». Le Conseil relève que le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

4. L'appréciation du Conseil

4.1 A l'appui de la présente demande, la requérante invoque en substance une crainte d'être persécutée par les meurtriers de son premier mari et par les membres de leur famille en raison du fait qu'elle a porté plainte à leur égard lors du meurtre de ce premier mari en 2012. Elle fait également état des maltraitances dont elle a fait l'objet de la part de son second mari en Belgique.

4.2 En ce qui concerne tout d'abord les maltraitances de la part de son second mari en Belgique, le Conseil estime pouvoir faire sienne la motivation de la décision attaquée qui considère que : *« il ressort de votre récit que **vous avez fait l'objet de maltraitances de la part de votre second mari, [M. K.]**. Vous déposez à cet égard un document médical établi le 08 novembre 2018 dans un institut médical de St-Nicolas (cf. farde « Documents », pièce 9) pour attester des violences subies. Si le Commissariat général ne conteste pas la réalité des faits, il note cependant que cette circonstance n'est pas davantage de nature à vous faire bénéficier de la protection internationale. En effet, outre le fait que vous n'invoquez aucune crainte explicite par rapport à ces faits en cas de retour dans votre pays d'origine, il y a tout d'abord lieu de constater que votre relation conjugale a pris fin dès novembre 2018 avec votre second mari, dans la mesure où celui-ci vous a expulsée – vous et vos enfants – de son domicile une semaine après votre arrivée en Belgique. Suite à cette situation, vous avez encore eu quelques contacts avec celui-ci, lors desquels il vous a demandé de lui rembourser une partie des frais qu'il avait engagé pour vous faire venir jusqu'en Belgique. Vous déposez une série d'échanges sur WhatsApp pour attester de ce fait (cf. farde « Documents », pièce 8). Cependant, interrogée quant à savoir à quand remontent vos derniers contacts avec lui, vous expliquez que ceux-ci datent d'octobre 2019 (entretien, p. 17). De plus, il y a surtout lieu d'observer que vous concédez vous-même qu'une procédure de divorce a été engagée en Turquie, de commun accord (entretien, p. 20). Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que la situation invoquée avec votre second mari n'est pas de nature à vous faire encourir la moindre crainte fondée et actuelle de persécution ou le moindre risque avéré d'atteintes graves en cas de retour en Turquie. »*.

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, n'est contestée en aucune manière dans le recours.

Le Conseil considère dès lors que la requérante n'établit, ni par le biais de ses déclarations, ni par le biais des documents – à savoir le document médical du 8 novembre 2018 et la série d'échanges whatsapp - produits à l'égard de tels faits – en l'occurrence, des faits de maltraitances subis de la part du second mari de la requérante lors de son séjour en Belgique au domicile de ce dernier, faits qui ne sont pas contestés -, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Turquie en raison de tels faits.

4.3 En ce qui concerne ensuite les menaces subies de la part des meurtriers du premier mari de la requérante, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à l'ensemble de la motivation développée à cet égard.

4.3.1 En effet, si la partie défenderesse considère, tout comme le Conseil, que *« le Commissariat général ne remet donc pas fondamentalement en cause les faits allégués à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir que votre mari a été tué, qu'un procès s'est ensuite ouvert, ni même que, en marge de cette affaire judiciaire, vous avez fait l'objet de plusieurs menaces de la part des assassins de votre mari et de leurs familles respectives »*, le Conseil ne peut toutefois suivre la partie défenderesse en ce qu'elle fait valoir que *« s'il ressort de votre récit que vous avez malheureusement fait l'objet de plusieurs menaces de la part de ces individus dès 2011 (entretien, pp. 7, 8 et 11), il y a lieu de constater que ces menaces ne se sont jamais traduites par des faits plus concrets : il ressort en effet aucunement de vos déclarations que vous avez déjà été agressée physiquement par ces personnes ou, plus encore, que ceux-ci ont déjà réellement tenté de vous tuer. Ainsi, suite au décès de votre mari, et malgré ces menaces, force est de constater que vous avez continué à vivre dans votre région d'origine, sans y rencontrer de réels problèmes »*.

Le Conseil souligne qu'à son sens, les menaces répétées de la part de U. K. et B. K., la dégradation de biens appartenant à la requérante et le meurtre de son mari constituent des faits suffisamment « concrets » que pour estimer que la requérante a fait l'objet de persécutions dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle à cet égard le prescrit de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

4.3.2 Néanmoins, le Conseil rappelle également, en tout état de cause, que dès lors que la requérante fait valoir des craintes de persécution à l'égard des meurtriers de son premier mari, il convient de se poser la question de la possibilité, pour la requérante, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux difficultés qu'elle invoque et aux représailles qu'elle dit craindre en cas de retour dans son pays d'origine.

4.3.2.1 Dans la présente affaire, la requérante dit craindre les meurtriers de son premier mari et les membres de leurs familles. Il convient donc d'analyser les actes dont celle-ci dit avoir été victime comme des violences et menaces émanant d'agents non étatiques au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, c de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.2.2 Conformément à l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

4.3.2.3 L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que :

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

- a) l'Etat;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§2 La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:

- a) l'Etat, ou;*
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,*

pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

4.3.2.4 Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur de protection internationale nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir à la requérante le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé d'elle qu'elle se soit adressée à ses autorités.

Il revient en effet à la requérante d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir.

4.3.2.5 En l'espèce, la partie défenderesse a pu légitimement mettre en avant le fait que la requérante n'a jamais porté plainte à l'égard des nombreuses menaces dont elle dit avoir fait l'objet et le fait qu'il ressort des faits de la cause, et des documents produits pour les étayer, que les autorités turques sont intervenues dans cette affaire, tant en amont du meurtre du premier mari lorsque les forces de police se sont rendues au domicile conjugal de la requérante alors que B. K. avait proféré des menaces, que dans le cadre de la procédure judiciaire ayant mené à la condamnation à de lourdes peines de deux meurtriers de son premier mari.

4.3.2.6 Le Conseil observe que dans sa requête, la requérante n'avance aucun argument convaincant de nature à démontrer qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective de ses autorités nationales, à savoir les autorités turques, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la requérante fait valoir à cet égard que « la requérante a déjà expliqué que si elle porte plainte contre l'une de ces personnes, ce sont leurs proches qui vous créeront alors des soucis. La requérante a également expliqué lors de son entretien personnel que les assassins de son mari et leurs familles connaissent beaucoup de gens en Turquie, de sorte que porter plainte contre eux ne servirait à rien. Il y a donc bel et bien lieu de constater que ses autorités nationales ne seraient pas en capacité de fournir à la requérante une protection effective vis-à-vis des assassins de son mari et de leurs familles respectives quand ils cherchent à mettre à exécution leurs menaces » (requête, p. 7).

Ce faisant, elle n'apporte toutefois aucun élément concret et circonstancié supplémentaire relatif à l'influence alléguée des familles des deux meurtriers, ses déclarations à cet égard s'avérant fort peu précises. En outre, comme le relève la partie défenderesse, l'assertion selon laquelle d'éventuelles plaintes l'exposeraient à des représailles ne modifie en rien le constat que la requérante pourrait également se prévaloir de la protection de ses autorités en cas d'éventuelles représailles résultant d'un dépôt de plainte.

4.3.3 Au vu de ce qui précède, le Conseil conclut que la requérante ne démontre nullement que les autorités turques ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées par elle, ni qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir. Partant, la partie défenderesse a pu légitimement considérer que la requérante n'établit pas que l'Etat turc ne peut pas ou ne veut pas lui accorder une protection contre les persécutions qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale ou qu'elle n'aurait pas accès à ladite protection.

4.3.4 En conclusion, le Conseil relève qu'une des conditions essentielles pour que les craintes de persécution ou les risques de subir des atteintes graves allégués par la requérante relèvent du champ d'application de l'article 48/3 ou de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut et que ce constat suffit à considérer que la requérante ne peut se prévaloir de ces dispositions à raison des menaces proférées par les meurtriers de son premier mari.

4.4 Le Conseil estime par ailleurs, à la suite de la partie défenderesse, que les documents déposés par la requérante au dossier administratif ne sont pas de nature à infirmer les constats qui précèdent, la requérante ne contestant pas utilement l'analyse faite par la partie défenderesse des documents produits par la requérante.

En ce qui concerne l'attestation annexée à la requête, elle ne fait qu'attester la situation de privation de liberté qui est actuellement celle de la requérante, de sorte qu'elle ne peut davantage permettre de remettre en cause les conclusions qui précèdent.

4.5 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.6 Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans la même lignée, le Conseil estime que la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui n'est pas concrètement explicitée, n'est pas davantage fondée. En effet, il convient de rappeler que la procédure de protection internationale n'a pas pour objectif de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale, mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, le moyen est irrecevable en ce qu'il invoque la violation de ces deux dispositions.

6. La demande d'annulation

6.1 La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN